

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2011

**FONCTIONNEMENT DES MAISONS DÉPARTEMENTALES  
DES PERSONNES HANDICAPÉES - (n° 3146)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
Mme Carrillon-Couvreur, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Pinville,  
M. Renucci, Mme Duriez, M. Dufau  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 8 TER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil supérieur du travail social. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Des difficultés d'interprétation des textes relatifs au secret professionnel subsistent, notamment dans le cadre du fonctionnement des MDPH.

C'est pourquoi, il convient de garantir les conditions dans lesquelles les membres des équipes pluridisciplinaires peuvent échanger des informations en toute sécurité.

Ces conditions doivent être fixées après avis de la CNIL et du Conseil du Conseil supérieur du travail social.

Tel est l'objet de cet amendement.